

POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Adoptée le 6 mars 2018
Résolution numéro 055-03-2018

POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La présente politique a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants destinés aux matières résiduelles en cas de vol, de bris et de dommages.

1- BACS VOLÉS

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident à la Sûreté du Québec. Les frais de remplacement du bac sont entièrement la responsabilité du citoyen.

2- BACS BRISÉS

Dans le cas de tout bris occasionné à un bac ou à ses pièces, le citoyen doit déposer une demande par écrit à la municipalité dans les 15 jours suivants l'événement ou le constat du bris, comportant les renseignements suivants :

- Une description du bac et/ou des pièces endommagées;
- La date que le bris a été constaté;
- Le nom et les coordonnées de la personne responsable;
- Le numéro de série inscrit sur le bac;
- L'adresse d'où provient la plainte;
- Une photo du bac et/ou de la pièce endommagée;

Suite à la réception de ces informations, la réclamation sera analysée par la personne responsable des réclamations en collaboration avec le service de collecte des matières résiduelles selon l'une des façons suivantes :

- a. Si après analyse, le témoignage démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'opérateur qui effectue la collecte, la municipalité procédera à la réparation ou au remplacement du bac. Un représentant de la municipalité communiquera avec le requérant pour s'entendre sur l'intervention (aucuns frais pour le citoyen).
- b. Si après analyse, le bris du bac provient d'une défectuosité due à un défaut de fabrication et que ce dernier est encore couvert par une garantie, la municipalité procédera au remplacement du bac ou de la pièce (livraison au citoyen sans frais).

La municipalité verra à prendre entente pour le remplacement dudit bac avec le fabricant, qui assure la garantie (si applicable).

- c. Si après analyse, le bac a été brisé suite à un mauvais usage du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble (brûlé, écrasé, coupé, usure normale du bac, bac dans le mauvais sens, etc.), la municipalité procédera au remplacement du bac ou des pièces brisées lorsque le demandeur aura préalablement payé les frais exigés selon la grille établie.
- d. Si après analyse, le bac a été brisé par un tiers (entrepreneur privé ou autre), ce sera au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de voir à s'assurer du remplacement ou de la réparation du bac à ses frais ou à ceux du responsable du bris (à qui revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en assumer les frais).
- e. Si le bac a été brisé par la municipalité et/ou un de ses cocontractants (ex. déneigement, excavation, etc.), la municipalité procédera au remplacement du bac et/ou des pièces (livraison au citoyen sans frais).

3- BACS DE 240 LITRES

Lorsqu'un bac de 240 litres est à remplacer, ce dernier se doit d'être remplacé par un bac de 360 litres. De plus, aucun nouveau bac de 240 litres ne sera accepté.

4- BACS MODIFIÉS

Le bac roulant doit uniquement servir à déposer les matières pour lesquelles il est destiné. Ce bac ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. Ainsi, il est interdit de se servir de bacs bleus pour mettre des déchets domestiques ou vice versa. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité ou le numéro d'identification apposé sur le bac roulant.

Toute modification apportée à un bac doit être divulguée à la municipalité. Lors d'un signalement, le directeur des services publics ou son représentant ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac.

5- RETRAIT D'UN BAC ROULANT

Les bacs roulants distribués par la municipalité ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Lorsqu'un bac roulant est ajouté ou remplacé, ou

pour un nouveau propriétaire ayant ses propres bacs, il y a obligation d'en aviser la municipalité et en divulguer, s'il y a lieu, le numéro d'identification.

6- GESTION

La municipalité assure le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques.

7- VISITE DES LIEUX

Le directeur des services publics ou son représentant peut procéder, au besoin, à la visite entre 7 h et 19 h des lieux pourvus de bacs.

8- DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Des bacs roulants de 360 litres et de 1 100 litres (bleus ou verts) sont disponibles aux coûts établis dans la grille tarifaire de la municipalité et sont livrés gratuitement à tous les contribuables et propriétaires de commerces qui ont payé lesdits bacs préalablement au bureau de la municipalité.

9- MISE EN APPLICATION

La présente politique sera mise en application à compter de son adoption.

10- PÉNALITÉS

Tout propriétaire d'un immeuble associé au(x) bac(s) est passible d'une amende de 100 \$ s'il contrevient à ladite politique.

ADOPTÉE LE 6 MARS 2018
RÉSOLUTION NUMÉRO 055-03-2018